Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

POST CH AG
CH-3003 Berne SPR;

Commune de Cudrefin
Grand'Rue 2
1588 Cudrefin

Par e-mail : greffe@cudrefin.ch

Numéro du dossier : PUE-333-539
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Projets de règlement et directive sur la gestion des déchets

Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Par courriel du 11.07.2025, vous nous avez transmis les documents relatifs aux projets de règlement et directive sur la gestion des déchets de la commune de Cudrefin (ci-après « commune ») pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la proposition suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'élimination des déchets sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la proposition du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

2. Analyse des taxes

2.1 Taxation proposée

La commune a l'intention d'ajuster les taxes sur les déchets comme suit :

Taxe forfaitaire annuelle par habitant (art. 13.1 du règlement) : CHF 150.- au maximum.

Taxes des entreprises (art. 13.2 du règlement) :

- Bureau sans dépôt physique : CHF 150.-
- Petite entité : CHF 950.-
- Moyenne entité : CHF 1'500.-
- Grande entité : CHF 1'750.-

Le montant est fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'entité, déterminée sur la base du nombre moyen d'éliminations effectuées à la déchetterie communale au cours de l'année écoulée.

Taxe au poids (art. 14 du règlement) : CHF 1.50 par kilogramme au maximum.

Taxes spéciales (art. 15 du règlement) :

- Résidences secondaires : max. CHF 300.- par année. Les propriétaires de résidences secondaires sises sur le territoire communal et dont le domicile principal est à Cudrefin sont exonérées de la taxe forfaitaire pour les résidences secondaires.

- Installations touristiques :
    - max. CHF 200.- par saison pour tente, caravane, mobilhome, bateau avec cabine
    - max. CHF 5.- par jour pour les installations de passage (nuitées).

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la commune.

2.2 Base pour l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « guide et liste de contrôle concernant la fixation des taxes sur les déchets urbains » du Surveillant des prix (cf. https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets.html et « aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité » de l'OFEV (ci-dessous OFEV 2018 ; cf. https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/politique-des-dechets-et-mesures/finanzierung-siedlungsabfaelle-usg.html).

2.3 Règlement sur la gestion des déchets

2.3.1 Introduction d'un plafonnement de la taxe de base pour les ménages

La commune propose d'appliquer une taxe maximale de CHF 150.- par habitant. Le Surveillant des prix relève que cette taxe pourrait pénaliser les ménages composés de plusieurs personnes (par exemple, des familles avec des enfants) et la considère donc comme inéquitable.

Pour répondre aux principes de causalité et d'équivalence, **le Surveillant des prix propose de plafonner la taxe de base pour les ménages à celle correspondant à trois habitants adultes (soit un maximum de CHF 450.-) ou d'appliquer un système dégressif.**

2.3.2 Exonération/réduction de la taxe de base pour les micro-entreprises

Le tissu économique de chaque commune peut se composer de plusieurs micro-entreprises, telles que des ateliers d'architecture, des cabinets de physiothérapie, d'ostéopathie ou de podologie. Certaines de ces micro-entreprises exercent leurs activités au lieu de domicile de leur propriétaire et ne génèrent qu'une faible production de déchets urbains incinérables. Dans ce cas de figure, l'addition de la taxe de base sur les ménages à la taxe de base sur les entreprises engendre un impact excessivement élevé par rapport aux coûts réels que le binôme ménage/micro-entreprise cause à la gestion des déchets.

Le Surveillant des prix propose à la commune d'exonérer de la taxe de base (taxe forfaitaire entreprises) les activités accessoires ou pratiquées à domicile, ou à tout le moins de réduire fortement cette taxe.

2.3.3 Réajuster les taxes de base pour les entreprises

Des facteurs tels que le domaine d'activité et la taille d'une entreprise peuvent influencer différemment le service communal de gestion des déchets. La structuration correcte des taxes de base pour les activités économiques peut donc s'avérer complexe. Le Surveillant des prix estime que les autorités communales ont généralement la meilleure vue d'ensemble du tissu économique de leur territoire. La taxe sur les déchets appliquée aux entreprises doit dans tous les cas être proportionnée au coût du service fourni et rester dans des limites raisonnables. Elle ne doit pas présenter de déséquilibre avec la valeur objective de la prestation (principe d'équivalence), ni engendrer des disparités de traitement entre les différentes entreprises et/ou par rapport aux ménages.

La commune propose d'appliquer les taxes de base suivantes aux activités économiques :

- Bureau sans dépôt physique : CHF 150.-
- Petite entité : CHF 950.-
- Moyenne entité : CHF 1'500.-
- Grande entité : CHF 1'750.-

Afin de garantir que la taxe de base appliquée aux entreprises respecte le principe d'équivalence et n'entraîne pas de disparités de traitement, **le Surveillant des prix propose à la commune de mettre en œuvre les mesures suivantes** :

- **Exonérer (ou au moins réduire fortement) de la taxe de base les micro-entreprises (voir point 2.3.2) ;**
- **Réduire la taxe de base pour les petites entités au moins au niveau du plafond proposé pour les ménages au point 2.3.1 (CHF 450.- par an) ;**
- **Réduire la taxe pour les entités moyennes à un niveau intermédiaire entre celle des petites et des grandes entités, soit environ CHF 1'000.- par an.**

2.3.4 Taxes spéciales - Résidences secondaires

L'article 15 du projet de règlement stipule que « *les propriétaires de résidences secondaires sises sur le territoire communal et dont le domicile principal est à Cudrefin sont exonérées de la taxe forfaitaire pour les résidences secondaires* ».

À cet égard, la Surveillance des prix estime qu'il n'existe aucune justification valable pour exempter ces usagers du paiement de la taxe sur leur résidence secondaire. Une telle exemption contrevient aux principes d'égalité de traitement et de causalité des coûts (pollueur-payeur).

Par exemple, un ménage ayant sa résidence principale à Cudrefin et sa résidence secondaire dans une commune voisine, ou inversement, est soumis à la taxe de base dans chacune des communes concernées. En revanche, un ménage ayant à la fois sa résidence principale et secondaire dans la commune de Cudrefin bénéficierait d'un traitement préférentiel injustifié.

L'argument souvent avancé pour justifier cette exonération est que les deux logements ne sont pas occupés simultanément, et qu'une double taxation ne serait donc pas équitable. Toutefois, la taxe de base couvre non seulement les coûts fixes du service (personnel, amortissements, intérêts, etc.), mais aussi les frais de collecte et de transport, qui sont imputables à chaque logement, indépendamment de son taux d'occupation. De plus, les deux résidences peuvent être occupées en même temps, par des membres de la famille ou des invités.

L'application correcte du principe de causalité exige donc qu'une taxe de base soit appliquée à chaque logement[1].

La Surveillance des prix propose à la commune de supprimer l'exonération de la taxe forfaitaire aux propriétaires de résidences secondaires sises sur le territoire communal et dont le domicile principal est à Cudrefin (art. 15 du projet de règlement).

2.4 Directive sur la gestion des déchets

Après un examen sommaire des documents transmis, nous pouvons vous informer que le Surveillant des prix n'a pas de remarques sur le projet de directive et renonce ainsi à formuler une proposition détaillée à ce sujet.

[1] Une réduction de la taxe de base est justifiable si le service de gestion des déchets est fourni de manière limitée (par exemple pour certaines résidences à la montagne).

3. Proposition

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Cudrefin de :

- ***plafonner la taxe de base pour les ménages à celle correspondant à trois habitants adultes (soit un maximum de CHF 450.-) ou d'appliquer un système dégressif ;***

- ***exonérer de la taxe de base (taxe forfaitaire entreprises) les activités accessoires ou pratiquées à domicile, ou à tout le moins de réduire fortement cette taxe ;***

- ***réduire la taxe de base pour les petites entités au moins au niveau du plafond proposé pour les ménages au point 2.3.1 (CHF 450.- par an) ;***

- ***réduire la taxe pour les entités moyennes à un niveau intermédiaire entre celle des petites et des grandes entités, soit environ CHF 1'000.- par an ;***

- ***supprimer l'exonération de la taxe forfaitaire aux propriétaires de résidences secondaires sises sur le territoire communal et dont le domicile principal est à Cudrefin (art. 15 du projet de règlement).***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la proposition, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre proposition sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente proposition contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Enfin, nous vous rappelons que, conformément à l'article 14 LSPr, la commune devra aussi soumettre à l'avis du Surveillant des prix son projet avec les nouvelles taxes sur l'élimination des déchets avant qu'il ne soit approuvé par les autorités communales.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix

Niederhauser Beat GBR9J0
22.08.2025

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :
https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets.html